



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



06012031



30 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Arts-Cades & Collectifs de citoyens de Wallonie**

Forme juridique **asbl**

Siège **4540 Jehay - AMAY, rue du Saule Gaillard, 91**

N° d'entreprise **434461911**

Objet de l'acte : **Publication des nouveaux statuts de l'asbl.**

Entre les soussignés ,

- 1 Noël Pierre, rue du Saule Gaillard 91/1 4540 Jehay AMAY
- 2 Noel Carméla, née Zuccarini, rue du Saule Gaillard 91/1 4540 Jehay AMAY
3. Noël Philippe, rue du Saule Gaillard 91 4540 Jehay AMAY
- 4 Stracman Marc, rue Patenier, 40 à 4000 Liège, par procuration à Pierre Noël membres du CA
- 5 Casier Hugues, par procuration à Philippe Elias
6. Delvaux Philippe
- 7 Elias Philippe
- 8 Roland Philippe, par procuration à Philippe Noel membres effectifs tous membres fondateurs

Il est décidé de refondre les statuts notamment pour les mettre en conformité avec la nouvelle loi du 2 mai 2002

Article 1er. - DENOMINATION

L'association est dénommée « Arts-Cades » et « Collectifs de citoyens de Wallonie » en abrégé CCW Les 2 noms pourront étre utilisés conjointement ou séparément.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social en Belgique, rue du Saule Gaillard 91 à 4540 Jehay AMAY. Et en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration
Le siège social de l'association est situé dans l'arrondissement judiciaire de HUY

Article 3 - DUREE

L'association a été créée pour une durée indéterminée, elle pourra être dissoute à tout moment selon les procédures prévues par la loi

Article 4 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes de l'exercice social seront arrêté à cette date

Article 5 – OBJET SOCIAL.

L'association a pour objet

- Le développement et la valorisation des relations humaines et de la qualité de vie des citoyens

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- De maintenir, renforcer, favoriser et diffuser les liens amicaux, culturels, sociaux, politiques et solidaires entre les citoyens habitant la Wallonie.

- De favoriser, dans la perspective d'une société alternative, progressiste, multiculturelle, solidaire, juste, libre, émancipative et respectueuse des minorités, la cohabitation, les rencontres et échanges entre les différentes communautés et entités ethniques, culturelles, économiques, sociales et politiques présentes en Wallonie, Belgique, Europe et autres continents.

- De conscientiser et mettre en marche une dynamique écologique et économique respectueuse des ressources naturelles sur notre terre, au service de l'être humain et non des grands trusts, multinationales et autres groupements économiques à caractère capitaliste.

- De faciliter au plus grand nombre de citoyens l'accès à la culture et aux savoirs par l'organisation de manifestations culturelles telles que café-théâtre, expositions, projections audiovisuelles, concerts, conférences, forums, colloques, séminaires, évènements sportifs, création et animations de médias et tout autres actes aptes à épanouir le citoyen

- La création d'espaces de libre-expression, de solidarité et de rencontre entre citoyens, en mettant à leur disposition une assistance-conseil en matière juridique, sociale, psychologique, économique et environnementale ainsi que toute structure et infrastructure opportune.

- L'aide aux jeunes, dans la découverte, dans l'accession et l'initiation à toutes les formes d'expression orales, physiques, musicales et artistiques

- De représenter valablement les membres, associés, sympathisants et amis de l'association Arts-Cades & Collectifs de citoyens de Wallonie, dans toutes les instances et organisations locales, régionales, fédérales, nationales ou internationales, à caractère, politique, social, financier, récréatif ou culturel et autres

Arts-Cades et Collectifs de Citoyens de Wallonie, est indépendant de tout parti politique et toute mouvance à caractère confessionnel ou religieux et se définit comme pluraliste et progressiste. L'association condamne le racisme, l'exclusion, l'intolérance et toutes les idées dites « d'extrême-droite » et souscrit pleinement à la déclaration universelle des droits de l'homme, établie par l'organisation des nations unies (résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 de L' O N.U.)

L'association peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs, notamment acquérir ou louer tout immeuble nécessaire et engager du personnel. Les membres de l'association donnent mandat à celle-ci pour lui permettre d'agir seule ou de concert avec eux, y compris en justice, en vue de la réalisation de ses objectifs

Article 6 - MEMBRES

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.
Son minimum est fixé à trois membres

L'association est composée de trois catégories de membres .

- 1° les membres effectifs. (dénommés citoyens actifs de l'association)
- 2° les membres adhérents. (dénommés citoyens amis de l'association)
- 3° les membres d'honneur (dénommés citoyens d'honneur de l'association)

1. Est considéré comme membre effectif, une personne morale ou physique, qui par sa compétence personnelle son activité associative et ou, culturelle, sociale, politique, professionnelle, ainsi que par son dévouement pour l'association, concourt directement et participe activement à la réalisation de l'objet social.

Le membre effectif a le droit de vote aux assemblées générales de l'association et peut être élu au Conseil d'Administration ou aux organes de contrôle de l'association.

Toute candidature de futurs membres effectifs doit être adressée par écrit au conseil d'administration ou proposée par un de ses membres. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, cette candidature devra être acceptée par au moins 60 % des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut demander à entendre préalablement le candidat

Pour exercer leur droit de vote, tous les membres effectifs doivent être en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année antérieure. Son nombre est illimité mais ne peut pas être inférieur à 3 personnes

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts e/ou à la loi.

Les membres effectifs peuvent à tout moment créer un ou plusieurs organes de contrôle auprès du conseil d'administration. Pour que la demande de création de cet organe de contrôle soit reconnue par l'association, ils doivent en faire la demande motivée par écrit au conseil d'administration, signée par au moins 1/3 des membres effectifs en ordre de cotisation en date du 31 décembre de l'année antérieure. Le conseil

d'administration convoquera une assemblée extraordinaire dans les 21 jours qui suivent la date de la demande, afin d'élire à la majorité qualifiée un organe de contrôle composé d'au moins deux personnes, membres effectifs de l'association avec instructions précises de la mission (durée et objet), un membre de l'organe de contrôle pourra assister à toutes les réunions du conseil d'administration et avoir accès à tous les documents comptables ou autres, internes ou externes de l'association et relatifs à sa mission.

2 Est membre adhérent toute personne qui apporte son appui moral ou financier à l'association et qui prête son concours bénévole et/ou participe aux activités organisées par celle-ci.

Toute candidature doit être adressée au secrétariat de l'association. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration.

Lors d'assemblées ordinaires, après identification auprès du secrétariat, les membres adhérents peuvent participer sans droit de vote aux assemblées ordinaires. Pour que le membre adhérent puisse participer aux activités de l'association, celui-ci devra être en ordre de cotisation. La qualité de membre adhérent se perd de façon automatique par le non paiement de la cotisation annuelle. Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

3 Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur aux personnes particulièrement méritantes qui ont apportées ou apportent assidûment leur concours à l'association.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre membre d'honneur et autre catégorie de membre

La sortie des membres a lieu par décès, démission, incapacité civile ou exclusion.

La démission, la suspension ou l'exclusion d'un membre se pratique de la façon prévue par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale et ce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année antérieure. Le membre exclu peut faire appel, par lettre recommandée, ou contre signée par un membre du conseil d'administration, adressée au siège de l'association, ce endéans dans les quinze jours.

Le conseil d'administration examinera la requête et tranchera alors définitivement et souverainement

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni paiement, ni remboursement

Le conseil d'administration fixe les montants des cotisations des membres adhérents et effectifs

La cotisation annuelle ne peut être supérieure à trois cents euros

Conformément à la loi, le conseil d'administration établira un registre des membres effectifs qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date d'anniversaire des statuts, il pourra également être consulté au siège de l'association où il sera mis à jour par le conseil d'administration endéans les huit jours.

Article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - Compétences

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration, compétence de gestion et de représentation de l'association. Il est compétent pour toutes les matières non attribuées spécifiquement à l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs résultant de la loi et des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à tout mandataire de son choix, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, engager, suspendre ou licencier le personnel, déterminer son traitement, ses attributions, ses avantages pécuniaires ou autres.

Il est responsable de l'exécution des formalités légales, il doit en particulier soumettre à l'assemblée générale annuelle les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année en cours

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Composition

Le conseil d'administration comprend au moins trois membres effectifs, élus par l'assemblée générale, Président / administrateur-délégué, Secrétaire et trésorier éventuellement assistés par d'autres administrateurs. Le mandat des membres, nommés par l'assemblée générale, est de quatre ans

Les membres sortants sont rééligibles

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Représentation

Le Président en tant que membre du conseil d'administration et fondé de pouvoir est désigné pour assurer pleinement la représentation de l'association, il est de même délégué par l'assemblée générale comme organe à la gestion journalière, il a tout pouvoir par cette délégation à agir individuellement. A chaque conseil d'administration il fera rapport de sa gestion. Avec l'accord des autres administrateurs, il pourra déléguer cette fonction pour des tâches spécifiques à un autre administrateur. Les administrateurs font partie de l'organe de gestion

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Convocations

Le président, le secrétaire ou à défaut un autre administrateur pourra convoquer le conseil d'administration, par simple lettre, télécopie, téléphone, courrier électronique et même verbalement .

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Réunions

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la seule demande d'un de ses membres, en cas de divergence de vue sur la réalisation de l'objet statutaire, il tranche immédiatement par un vote. En cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Votes

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité simple de voix

En cas de parité des votes, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Invités

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses séances, et ce avec voix consultative, toute personne dont la formation ou l'expérience serait utile à l'objet de l'association.

Le ou les éventuels travailleurs qui rejoindront l'association seront invités au conseil d'administration avec voix consultative. Les votes sur des matières les concernant ou de personnes se feront éventuellement à huis clos.

Article 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Exclusion

Un membre du conseil d'administration absent sans s'être fait excuser ou représenter à deux reprises consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil est souverain.

Le conseil d'administration peut demander la révocation d'un ou de plusieurs de ses administrateurs par vote d'au moins deux tiers de la totalité des administrateurs, si le nombre d'administrateur est devenu inférieur à trois, il devra convoquer une assemblée générale extraordinaire pour désigner un ou plusieurs nouveaux administrateurs, élus à la majorité simple

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Vacance de mandat

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur effectif, le conseil d'administration peut admettre un administrateur suppléant préalablement élu par l'assemblée générale qui terminera le mandat.

Un ordre de priorité est établi comme suit :

le candidat qui recueille le plus de vote valablement émis est prioritaire, s'il y a égalité de voix, le candidat qui compte une plus grande ancienneté effective au sein du conseil d'administration est prioritaire, s'il y a encore parité, le candidat le plus jeune est prioritaire

Si le nombre d'administrateurs devenait inférieur à trois et que le nombre de membres effectifs est alors de plus de trois personnes, le conseil d'administration convoquera dans le mois une assemblée générale qui procédera à la désignation d'un ou plusieurs administrateurs.

Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Publications

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les extraits ou copies de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou un administrateur. Le conseil pourra mettre à disposition ces publications par tous les moyens de communication qu'il juge utile

Article 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs, conformément à l'article 14 bis de la loi, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé à titre gracieux

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée des membres effectifs. Toutefois peuvent y assister en tant qu'observateur et sans droit de vote tout membre adhérent en ordre de cotisation et ce après identification auprès du secrétaire.

Elle est présidée par le président de l'asbl, ou le secrétaire ou un administrateur si le président est absent. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les asbl ou les présents statuts.

Elle décide des notions fondamentales de l'association et prend toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

L'assemblée générale des membres effectifs est aussi convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an, endéans le premier trimestre, pour le rapport du précédent exercice, l'approbation du Procès verbal de l'Assemblée générale précédente et du compte des recettes et des dépenses, ainsi que du budget du prochain exercice et des points repris dans l'ordre du jour

Tous les membres effectifs sont convoqués au moins huit jours avant l'assemblée soit par pli ordinaire, téléphone, télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, le point divers ne pouvant reprendre que des matières dont la nature ne demande pas de vote

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième sera ajoutée à l'ordre du jour

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE – Points supplémentaires

En cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et pour autant que cela soit admis aux deux tiers des membres présents, l'assemblée générale pourra s'exprimer à une majorité des deux tiers des votes exprimés, sur un ou des points supplémentaires à l'ordre du jour si ceux-ci n'étaient repris sur la convocation.

Cette exception ne vaut pas pour une demande de modification des statuts.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE – Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée si au moins un cinquième des membres en font la demande par écrit au conseil d'administration et ce au moins trois semaines à l'avance.

Le conseil d'administration peut convoquer, s'il le considère nécessaire, une assemblée générale à caractère extraordinaire avec un préavis d'au moins 10 jours ouvrables.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE – Votes

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale, chaque membre disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

En cas de parité des votes, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE – Procuration

Tout membre ne pouvant être présent à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée de sa main.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE – Quorum

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE – Modifications statutaires – quorum spécifique

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts qu'aux conditions suivantes :

1° Si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

2° Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3° La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présent ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3.

Cette deuxième assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE -- Publications

Les procès verbaux des assemblées générales, contresignés par les président, secrétaire et membres qui en feraient la demande, pourront être consultés au siège de l'association par les membres effectifs et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Le conseil d'administration pourra décider de tout autre moyen de publication

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE -- Attributions .

Les attributions réservées à l'assemblée générale sont .

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur éventuelle rémunération
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution de l'association
- l'exclusion d'un membre
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- la création de commissions de travail.
- tous les cas où les statuts l'exigent

Article 28 - CONFORMATION

En tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'association pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en référeront à la loi et entendent s'y conformer entièrement.

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1927, modifiée par celle du 2 mai 2002. Ils entendent s'en conformer entièrement. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois seront réputées non écrites.

Article 29 - DISSOLUTION

Seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association. En statuant par deux tiers des membres présent ou représentés, un quorum de quatre cinquième des votes des membres présents ou représentés, doit être atteint pour pouvoir procéder à la dissolution. L'actif dégagé sera offert à une association ayant un objet social similaire. L'assemblée générale déterminera le mode de choix de la ou les associations bénéficiaires.

Article 30 -- DISPOSITIONS GENERALES

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts, est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Article 31 -- DESIGNATIONS

Sont désignés par l'assemblée générale de ce jour au poste d'administrateur :

Philippe NOËL, né à Rocourt, nn 610417 - 025 - 95
Domicilié à 4540 Amay, rue du Saute Gaillard, 91
membre fondateur, administrateur sortant, réélu en qualité de président

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Madéleine BOLLE, née à Flémalle, nn 510708 – 156 - 45
Domiciliée à 4540 Amay, rue de l'Industrie, 8
Élue en qualité de secrétaire

Catherine STASSE, née à Huy, nn 640423 – 260 – 34
Domiciliée à 4540 Jehay – AMAY, Chaussée Romaine, 26
Élue en qualité de trésorière

Jesus GONZALEZ FLORES, né à Ovièdo (E), nn 580427 – 377 – 59
Domiciliée à 4540 Jehay – AMAY, Chaussée Romaine, 26
Élu en qualité d'administrateur

Philippe DELVAUX, né à HUY, nn 610801 – 031 - 15
Domicilié à 4500 HUY, route de Hamoir, 59
Membre effectif sortant, élu en qualité d'administrateur

Fait à Jehay – AMAY, le 28 décembre 2005

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature